



COMMUNE D'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE

**Projet de révision allégée
du Plan Local d'Urbanisme**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan Local d'Urbanisme

**Notice de prise en compte des avis
des Personnes Publiques Associées
(PPA)**

Sommaire

I. Préambule.....	3
II. L'avis de la MRAE - Réponses et modifications apportées aux différentes pièces du PLU.....	4

I. Préambule

Le Conseil Municipal, par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2019, à prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le 25 septembre 2019, il a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de révision allégée n°1 du PLU.

Le dossier arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées par courriers reçus le 30 septembre 2019 et la réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 5 novembre 2019. Lors de cette réunion, un avis favorable à l'unanimité a été rendu concernant le projet de révision.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable lors de sa session du 9 décembre 2019.

L'Autorité Environnementale (MRAE), dans son avis rendu le 13 décembre 2019, a préconisé un apport d'informations complémentaires permettant de s'assurer de la prise en compte de l'environnement de manière suffisante dans le projet de révision allégée n°1.

II. L'avis de la MRAE - Réponses et modifications à apporter aux différentes pièces du PLU

Les réponses aux observations de la MRAe et les éventuelles propositions de changements à apporter aux pièces du dossier sont reprises dans le tableau suivant :

<i>Avis MRAe du 13/12/2019</i>	<i>Réponses et modifications envisagées</i>
<p>Une meilleure description de l'état du site actuel (photos), des enjeux de biodiversité présents sur les différentes parties du site ainsi que des conditions de remise en état suite à l'exploitation de la carrière, seraient nécessaires pour juger de l'impact du projet sur les mesures de réhabilitation et de compensation déjà réalisées sur le site.</p>	<p>L'exploitation de la carrière destinée à recevoir le projet d'ISDI a cessé dans les années 1980. A la connaissance du futur exploitant, cette carrière n'a pas fait l'objet de mesures particulières de réhabilitation ni de compensation, en fin d'exploitation.</p> <p>L'état actuel du site est l'objet du chapitre 3 de l'étude d'impact jointe au dossier de révision allégée : des cartographies et planches photographiques y sont incluses (pages 97 et 98...)</p>
<p>La notice explicative aurait également mérité de décrire plus précisément les études d'alternatives de localisation et la démarche ayant conduit à l'évitement des parcelles les plus au nord du site d'étude. Une meilleure description du projet (durée d'exploitation avant renaturation notamment) aurait permis de mieux appréhender les impacts résiduels ainsi que leur durée.</p>	<p>L'étude d'impact jointe au dossier complète les éléments de la notice explicative. Ainsi, la démarche d'évitement et les projets alternatifs sont l'objet du chapitre 4 « Raisons du choix du projet » et plus précisément du chapitre 4.3 « Analyse des variantes ».</p> <p>La description du projet est l'objet du chapitre 2.3 page 20 et suivantes. La durée d'exploitation envisagée est indiquée en page 21 : 30 années et 477 000 m³.</p>
<p>De même l'analyse des incidences indirectes sur le site Natura 2000 contenue dans l'étude d'impact du projet devrait faire l'objet d'une reprise plus complète, notamment sur les aspects liés aux eaux de ruissellement ainsi que sur les risques de pollution de nappe.</p>	<p>Le chapitre 6.6 de l'étude d'impact jointe au projet de révision simplifiée traite succinctement des incidences du projet, notamment sur les eaux et les sols.</p> <p>Le chapitre 6.1 « Natura2000 » de cette étude d'impact rappelle que le dossier de « Demande d'Autorisation Environnementale » (ICPE) établi par ailleurs par l'entreprise A.LAFONT TP comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une « évaluation des incidences au titre de Natura 2000 » ; - dans son étude d'impact spécifique, des chapitres dédiés aux impacts du projet sur les eaux, de surface et souterraines, ainsi qu'aux mesures de réduction et de suivi de ces incidences.
<p>En conclusion, au regard des informations contenues dans la notice explicative, la MRAe estime que le dossier de projet de révision allégée n°1 mériterait l'apport d'informations complémentaires permettant de s'assurer qu'il prend en compte l'environnement de manière suffisante.</p>	<p>Les informations nécessaires à la justification de la bonne prise en compte de l'environnement dans le projet de révision sont incluses dans les documents annexés à cette notice explicative, et principalement l'étude d'impact (évaluation environnementale).</p>